

A.T. 2014/36

Arrêté municipal portant interdiction de circuler « rue de Mietesheim »
les dimanches et jours fériés

Le Maire de la Commune de Mertzwiller

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ; L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5
- VU** le code de la route et notamment les articles R.44, R 110.1, R 110.2, R 225 ; R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2014 n° AT 2014/17 expérimentant sur une période de 3 mois l'interdiction des véhicules à moteurs les dimanches et jours fériés dans la rue de Mietesheim ;

Considérant que la route communale dénommée « rue de Mietesheim » est très fréquentée par des usagers piétons les dimanches et jours fériés et ce en toutes saisons,

Considérant par ailleurs que cette voie fait partie du réseau des itinéraires cyclables de la communauté de communes du Pays de Niederbronn les Bains reliant la commune de Mertzwiller à la commune de Uttenhoffen via la commune de Mietesheim,

Considérant que cette voie relève de l'intérêt communautaire,

Considérant que la cohabitation des usagers piétons et cyclistes et des véhicules à moteur génère, notamment les dimanches et jours fériés, une insécurité routière du fait de l'étroitesse de la route et de l'absence de trottoirs,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la circulation « douce » dans de bonnes conditions de sécurité pour les usagers,

Considérant que la commune de Mietesheim a émis un avis favorable à l'instauration d'une mesure visant à limiter la circulation des véhicules à moteur au niveau du tronçon situé sur son ban communal,

Considérant enfin l'existence d'un itinéraire de déviation permettant de rejoindre la commune de Mietesheim par la route de Bitche,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite « rue de Mietesheim », tous les dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services techniques communaux, aux véhicules de lutte contre l'incendie, aux véhicules de secours dont les ambulances, aux engins agricoles et forestiers dont les conducteurs exploitent des parcelles situées de part et d'autre de l'itinéraire cyclable, aux chasseurs dont le lot de chasse se situe dans l'emprise de l'interdiction et aux occupants de la maison forestière ainsi qu'à leurs visiteurs.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – est mise en place par les services techniques de la commune de Mertzwiller.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prennent effet immédiatement.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services de la commune de Mertzwiller, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Reichshoffen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mertzwiller, le 14 octobre 2014

Le Maire,
Jean-Claude STREBLER.

POUR AMPLIATION
Mertzwiller, le 14 octobre 2014
Le Maire,

Jean-Claude STREBLER.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge les délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse – l'absence de réponse de l'auteur de la décision au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite.